

N° 23
du 14 JANVIER 2015
9ème CHAMBRE
RG : 14/01570
KERVIEL Jérôme

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

OL

Arrêt prononcé publiquement le **QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUINZE**, par Monsieur LARMANJAT, Président de la **9ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur renvoi après cassation de la décision du 24 octobre 2012 par la Cour d'Appel de PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur LARMANJAT
Conseillers : Monsieur ARDISSON,
Monsieur AUBAC,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur D'HUY, avocat général, et Madame FOREY, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Madame LAMANDIN, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

KERVIEL Jérôme

né le 11 janvier 1977 à PONT LABBE (29),
Fils de KERVIEL Charles et de CARVAL Marie-José,
de nationalité française, célibataire,
Détenu placé sous surveillance électronique à la maison d'arrêt de la santé, écrou n° 299015, demeurant 83 rue Vaneau Chez son frère Mr KERVIEL Olivier- 75007 PARIS

O.C.J. du 28/01/2008, O.I.P. du 08/02/2008, Mandat de dépôt du 08/02/2008, Mise en liberté sous C.J. le 18/03/2008, Modification du C.J. du 07/04/2008, Modification du C.J. du 20/06/2008, Ordonnance de maintien sous C.J. du 31/08/2009, Placement sous C.J. par jugement du 12/02/2010 - Maintien, Début de peine le 19/05/2014, Transfert administratif du 22/05/2014 - MA Nice à MA Fleury-Mérogis, Transfert administratif du 08/09/2014 - MA Fleury à MA Paris La Santé, Placement sous surveillance électronique du 08/09/2014

Comparant, assisté de Maître KOUUBBI David, avocat au barreau de PARIS, Maître PRUVOST Benoît, avocat au barreau de PARIS et Maître DAMI LE COZ Julien, avocat au barreau de PARIS (**conclusions**)

PARTIE CIVILE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Tour Société Générale - 17 Cours de Valmy - 92095 LA DEFENSE

Représentée par Maîtres MARTINEAU François, avocat au barreau de PARIS, REINHART Jean, avocat au barreau de PARIS et VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS et Maître LAMBERT-BARRET Marion (**conclusions**)

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du **05 octobre 2010**, le tribunal correctionnel de Paris :

Sur l'action publique :

a déclaré Jérôme KERVIEL COUPABLE pour les faits qualifiés de :

INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNÉES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, faits commis au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 et depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT, faits commis au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

USAGE DE FAUX EN ÉCRITURE, faits commis au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense, en tout cas sur le territoire national.

ABUS DE CONFIANCE, faits commis au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008 et depuis temps non prescrit, à Paris et à la Défense en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

a condamné Jérôme KERVIEL à 5 ans d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

a dit qu'il sera sursis pour une durée de 2 ans à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

A titre de peine complémentaire :

Vu l'article 131-27 et 314-10-2 °du Code pénal:

a interdit à Jérôme KERVIEL à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.

A titre de peine complémentaire :

a ordonné la confiscation des scellés.

Sur l'action civile :

a constaté LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Gérard COSCAS.

a constaté LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Xavier KREMLIN.

a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA représentée par M Joël BOUARD.

* * *

a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Mme Deborah DAIGNE épouse VICTOR, de Mme Nadine GRUNBERG, de M Gérard KILIAN, de Mme Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, de M Pascal PERUCHON, de Mme Marie-Claude PODGUSZER, de M Jac VAN BRAKEL, et de M. Lilian WINTHER.

a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de M Adrien RIGHI, de M Marcel ROCA et de Mme Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN.

* * *

a déclaré recevable la constitution de partie civile de M Albert Lucien Marius MINEO.

a condamné M Jérôme KERVIEL, à payer à M Albert Lucien Marius MINEO, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral,

et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme Laurence DAUPLAT.

a condamné M Jérôme KERVIEL, à payer à Mme Laurence DAUPLAT, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral,

et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE GENERALE.

a condamné M Jérôme KERVIEL, à payer à la SOCIETE GENERALE, partie civile, la somme de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (4.915.610.154 euros) à titre de dommages-intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur KERVIEL Jérôme, le **05 octobre 2010** contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- Le Ministère Public, le 5 octobre 2010, contre Jérôme KERVIEL,
- l'Association HCCDA, le 5 octobre 2010,
- le 8 octobre 2010, par Mmes DAIGNE épouse VICTOR, Nadine GRUNBERG, M. Gérard KILIAN, Mme Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, MM. Pascal PERUCHON, Roger PODGUSZER, Jac VANBRAKEL et Mme Liliane WINTHER, parties civiles,
- le 11 octobre 2010, par M. Albert MINEO, Mme Laurence DAUPLAT, M. Adrien RIGHI, Mme Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN et M. Marcel ROCA, parties civiles,

Par arrêt contradictoire en date du **24 octobre 2012**, la **Cour d'appel de PARIS**

EN LA FORME

a reçu les appels de Jérôme KERVIEL, prévenu, du ministère public, de Josette CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN, Laurence DAUPLAT, Albert MINEO, Adrien RIGHI, Marcel ROCA, Déborah DAIGNE, Nadine GRUNBERG, Gérard LILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRADEL, Lilian WINTHER, Pascal PERUCHON, et de la "HCCDA", parties civiles.

AU FOND

Sur l'action publique :

a confirmé le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité sur les délits d'abus de confiance, faux, usage de faux, introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé;

a confirmé le jugement déféré sur le prononcé de la peine à savoir CINQ ANS d'emprisonnement dont DEUX ANS d'emprisonnement AVEC SURSIS ;

a confirmé l'interdiction , à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers ;

a ordonné la confiscation des scellés ;

Sur l'action civile :

- a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles à l'égard de la Société Générale, de Josette CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN, Adrien RIGHI, Marcel ROCA, Deborah DAIGNE, Nadine GRUNBERG, Gérard KILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRAKEL, Lilian WINTHER, Pascal PERUCHON et de la "HCCDA",

- a confirmé et infirmé pour partie à l'égard de Laurence DAUPLAT et Albert MINEO,
- a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Laurence DAUPLAT et Albert MINEO tant en ce qui concerne leur préjudice financier que leur préjudice moral,

POURVOI a été formé par Monsieur Jérôme KERVIEL et L'association Halte à la corruption, à la censure, au despotisme et à l'arbitraire, partie civile, le **26 octobre 2012**

Par arrêt en date du 19 mars 2014, la Cour de Cassation :

I- Sur le pourvoi de la HCCDA :

L'a REJETE ;

II- Sur le pourvoi de M. Kerviel :

a cassé et a annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 octobre 2012, mais en ses seules dispositions relatives à l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge de l'arrêt partiellement annulé ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **18 juin 2014**, l'affaire a été renvoyée au **17 septembre 2014**

A l'audience publique du **17 septembre 2014**, l'affaire a été renvoyée au **13 novembre 2014**

A l'audience publique du **13 novembre 2014**, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur LARMANJAT, président, en son rapport,

Maître KOUBBI, avocat, en sa plaidoirie, pour Monsieur KERVIEL

Maître VEIL, avocat, en sa plaidoirie, pour la partie civile,

Maître MARTINEAU, avocat, en sa plaidoirie, pour la partie civile,

Monsieur d'HUY, avocat général, en ses réquisitions, s'oppose à la demande d'expertise
Maître KOUBBI, avocat, a eu la parole en dernier .

Monsieur KERVIEL, prévenu, a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **14 JANVIER 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 31 août 2009, Madame Françoise DESSET et Monsieur Renaud VAN RUYMBEKE ont renvoyé devant le tribunal correctionnel Monsieur Jérôme KERVIEL pour des faits qualifiés de faux, usage de faux, abus de confiance et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé.

Par jugement du 5 octobre 2010, les magistrats de la 11ème chambre correctionnelle 3ème section du tribunal de grande instance de Paris ont déclaré le prévenu coupable de l'ensemble des faits, sous les qualifications visées dans la prévention, et l'ont condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans dont 2 ans avec sursis, ainsi qu'à titre de peine complémentaire, à l'interdiction définitive d'exercer directement ou indirectement les activités professionnelles d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.

Au plan de l'action civile, le tribunal correctionnel a déclaré recevable la constitution de partie civile de la banque, Société Générale, employeur de Jérôme KERVIEL, a déclaré celui-ci entièrement responsable du préjudice subi par elle du fait de ses agissements et l'a condamné à lui payer une somme de 4 milliards 915 millions et 610 154 euros.

Sur appel du prévenu, par arrêt du 24 octobre 2012, la cour d'appel de Paris (chambre 5-12) a confirmé le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles.

Saisie sur pourvoi de Jérôme KERVIEL et de l'association Halte à la corruption, par arrêt du 19 mars 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre les dispositions pénales de l'arrêt et a cassé l'arrêt précité en ses seules dispositions relatives à l'action civile. Elle a désigné la cour d'appel de Versailles comme cour de renvoi.

Au visa de l'article 2 du code de procédure pénale et de l'article 1382 du code civil, la Cour de cassation a statué en ces termes:

« Attendu que, lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;

Attendu que, pour condamner M. KERVIEL à verser à son employeur, la Société Générale, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,9 milliards d'euros correspondant à l'intégralité du préjudice financier, l'arrêt énonce que le prévenu a été

l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué le dommage, lequel trouve son origine dans la prise de positions directionnelles, pour un montant de 50 milliards d'euros, dissimulées par des positions fictives, en sens inverse, du même montant, et que la banque n'a pas eu d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu ; que les juges, après avoir constaté l'existence et la persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui a permis la réalisation de la fraude et concouru à la production du dommage, et l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu des infractions commises, relèvent que, si cette défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société Générale a été constatée et sanctionnée par la Commission bancaire, aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes commises par la Société Générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé. »

Il sera renvoyé à ces décisions successives pour l'exposé détaillé des faits, qui seront seulement rappelés dans la synthèse ci-après.

Le 24 janvier 2008, le parquet de Paris saisissait la brigade financière de la préfecture de police de Paris d'une enquête préliminaire à la suite de faits révélés dans une plainte, des chefs de faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, complicité et recel, déposés par M René ERNEST, un actionnaire minoritaire de la Société Générale

La dénonciation visait un trader, sans le désigner nommément, qui, du fait de la fraude, évaluée à 4,9 milliards d'euros, avait engagé la banque dans des proportions telles que, selon le plaignant, le cours de l'action en avait été fortement affecté depuis le 18. Cette plainte soulignait que la fraude était intervenue dans le domaine des dérivés actions dont la Société Générale était le leader mondial. Elle concordait avec les informations diffusées dans un communiqué de l'agence France presse (AFP) le même jour à 21 heures, identifiant le trader comme étant Monsieur Jérôme KERVIEL.

Parallèlement, la Société Générale déposait plainte, le même jour, au parquet de Nanterre des chefs de faux, usage de faux, atteinte au système de traitement automatisé de données à l'encontre de l'un de ses traders, Monsieur Jérôme KERVIEL.

La banque dénonçait des activités non autorisées et dissimulées, constituées par des prises de positions directionnelles sur des instruments dérivés sur indices boursiers européens.

La position frauduleuse du trader était évaluée en son maximum à 50 milliards d'euros de nominal.

A compter de la découverte des faits, après consultation de la Banque de France et de l'AMF, après mise en place d'une cellule de crise "task force" et auditions de Jérôme KERVIEL par ses supérieurs hiérarchiques, la banque avait décidé d'entreprendre des opérations de « débouclage », qui allaient s'étendre sur trois jours, jusqu'au 23 janvier, et allaient être accomplies par un trader expérimenté, Monsieur Maxime KAHN, trader appartenant à la division arbitrage de la ligne métiers dérivés actions du GEDS (Global Equity Derivated Solution), suivant une procédure permettant d'assurer à la fois la confidentialité et le dénouement progressif des prises de positions.

Ces opérations de débouclage devaient se réaliser dans un contexte boursier défavorable (crise des crédits structurés « *subprimes* ») et ont abouti à leur issue, à des pertes estimées, selon la banque, à 6,3 milliards d'euros. La cotation du titre La Société Générale a été différée à l'ouverture de la bourse de Paris du jeudi 24 janvier 2008.

L'enquête préliminaire donnait lieu à de très nombreuses investigations, dans les locaux de la Société Générale et sur les ordinateurs utilisés par Jérôme KERVIEL. Les enregistrements des conversations passées par celui-ci en salles de marchés étaient placés sous scellés.

Après jonction des deux procédures, le 26 janvier 2008, Jérôme KERVIEL était placé en garde à vue.

Une information judiciaire, visant des faits de faux, usage de faux, introduction frauduleuse de données dans un système automatisé, tentative d'escroquerie, abus de confiance, abus de confiance aggravé, était ouverte le 28 alors que Jérôme KERVIEL était déféré. La Société Générale, employeur, se constituait partie civile.

Jérôme KERVIEL était mis en examen des chefs de faux, usage de faux, introduction frauduleuse de données dans un système automatisé et abus de confiance.

Il était placé sous contrôle judiciaire. Il sera placé en détention provisoire le 8 février suivant puis libéré et, à nouveau, placé sous contrôle judiciaire le 18 mars suivant.

Au cours de sa garde à vue, Jérôme KERVIEL reconnaissait les faits et s'expliquait sur ses motivations et les modalités de dissimulation auxquelles il avait recouru. Il affirmait avoir agi dans le seul intérêt de la banque, son employeur.

Il maintiendra cette position tout en affirmant que sa hiérarchie ne pouvait ignorer ses prises de positions.

Une mission d'inspection était confiée à l'inspection générale de la banque.

Le conseil d'administration de la Société Générale décidait de la création d'un comité spécial avec pour mission d'établir la chronologie des positions frauduleuses reprochées à Jérôme KERVIEL, d'identifier les responsabilités et les dysfonctionnements dans les contrôles ayant permis la fraude, de rechercher les éventuelles complicités et de vérifier l'existence d'éventuelles autres fraudes.

S'agissant des faits eux mêmes et de leur découverte: le 18 janvier 2008, le service du front office de la banque avait été alerté par la direction des risques d'une exposition très importante de la banque sur un intermédiaire allemand, le courtier Baader.

Le trader à l'origine de cette exposition était rapidement identifié comme étant Jérôme KERVIEL. Celui-ci était questionné par sa hiérarchie. Le dimanche 20, la position dissimulée était évaluée à 50 milliards d'euros. Il apparaissait que, pour dissimuler ses positions, le trader avait eu recours:

- à la saisie, puis l'annulation d'opérations fictives, ceci pour dissimuler les risques et les résultats latents des positions directionnelles prises,

- à la saisie de transactions fictives d'achats/ventes pour des quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent, pour dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé,

- à la saisie de provisions en cours de mois permettant ainsi d'annuler, et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé.

Au cours de l'information judiciaire, les deux magistrats instructeurs désignés et les enquêteurs, sur commission rogatoire, ont procédé à de très nombreuses et minutieuses investigations.

Ils ont entendu les supérieurs hiérarchiques de Jérôme KERVIEL au sein du département GEDS auquel il appartenait, des traders, traders assistants, travaillant à ses côtés, des cadres du service déontologie de la banque. Jérôme KERVIEL a été confronté aux représentants de la Société Générale, à ses supérieurs hiérarchiques directs, au sein du desk Delta One, au trader ayant réalisé les opérations de débouchement.

Plusieurs transports sur le site de la Défense ont été accomplis, pour apprécier et visualiser la configuration et l'organisation d'une salle de marchés, en particulier, le desk précité au sein duquel Jérôme KERVIEL travaillait.

Les recherches des enquêteurs et magistrats instructeurs se sont également intéressées à la marge d'autonomie dont bénéficiait un trader, à la position du mis en examen au sein de son service et à ses relations avec ses collègues et supérieurs hiérarchiques, mais aussi à l'environnement social et personnel de celui-ci.

Depuis janvier 2007, l'équipe Delta One produits listés, dans sa globalité, comprenait sept traders et ne devait pas dépasser un risque directionnel d'un montant supérieur à 125 millions d'euros. Cette limite s'imposait à chaque trader. Les positions directionnelles prises par Jérôme KERVIEL à hauteur de 50 milliards d'euros, soit à une hauteur supérieure aux fonds propres de la banque elle même, représentaient donc 400 fois la limite précitée.

Les traders ont été interrogés sur la connaissance qu'ils avaient de cette limite. Jérôme KERVIEL, lui même, a admis qu'agissant hors mandat, il dissimulait ses positions par des opérations fictives, tout en affirmant que, selon lui, sa hiérarchie fermait les yeux sur ses positions directionnelles dans la mesure où celles-ci étaient gagnantes.

L'enquête a permis de vérifier que Jérôme KERVIEL ne s'était pas enrichi par suite des infractions commises. Il avait obtenu un bonus de 60 000 € en 2006 et devait en obtenir un de 300 000 € en 2007.

L'instruction a également permis de connaître le fonctionnement des dispositifs de contrôle au sein des services auxquelles Jérôme KERVIEL appartenait.

Ont ainsi été mis en évidence:

- l'insuffisance des moyens humains pour les fonctions support et contrôle par rapport aux activités du Front Office,
- la fragmentation et l'absence de centralisation des contrôles,
- l'absence de sensibilisation du personnel au risque de fraude,
- le supérieur hiérarchique direct de Jérôme KERVIEL, M Eric CORDELLE, était arrivé en avril 2007, après un vacance de poste de quelques mois, sans expérience du trading,
- cette inexpérience aurait permis à Jérôme KERVIEL de disposer d'une large autonomie et d'une latitude inhabituelle

- la mauvaise gestion des congés payés: Jérôme KERVIEL n'avait pris que 4 jours de congés en 2007,
- l'insuffisance dans le traitement des alertes: 39 alertes étaient relevées par l'inspection générale de la banque,
- la hiérarchie se contentait des explications du trader, sans exiger ni même demander des justifications ou procéder à des vérifications,
- en novembre 2007, le service déontologie a été sollicité par le marché allemand EUREX pour justifier des transactions importantes détectées sur les indices DAX et EUROSTOXX attribuées à Jérôme KERVIEL. Il est fait état de 6000 contrats passés en 24 heures. Les réponses apportées à la demande d'explication des allemands a été formulée par le trader lui même avec une copie adressée à son supérieur, N+1, M CORDELLE, qui n'a pas averti, à son tour, sa hiérarchie.

Ces mêmes dysfonctionnements ont été identifiés par la mission Green. Ils l'ont été également par l'enquête accomplie par la Commission bancaire.

Par décision du 3 juillet 2008, sur le fondement des articles 5, 7-1, 9 alinéa 1, 14 a, 32-1 et 34 du règlement 97-2 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire a prononcé un blâme à l'encontre de la Société Générale (deuxième sanction dans l'ordre des mesures applicables) ainsi qu'une amende de 4 millions d'euros (le maximum encouru étant alors de 5 millions d'euros – L 613-21 du code monétaire et financier).

Dans cette décision, la Commission bancaire a conclu « que les défaillances relevées, en particulier les carences des contrôles hiérarchiques, se sont poursuivies pendant une longue période, à savoir l'année 2007, sans que le système de contrôle interne n'ait permis de les déceler et de les corriger; que cette persistance révèle des carences graves du système de contrôle interne dépassant la répétition de simples défaillances individuelles; que ces carences ont rendu possible le développement de la fraude et ses graves conséquences financières; que le fait que ces lacunes n'étaient pas connues de la direction, qui ne pouvait ainsi y remédier, ne peut être invoqué par la Société Générale pour s'exonérer de sa responsabilité au regard de la réglementation bancaire; qu'ainsi, la Société Générale a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation applicable en matière de contrôle interne; ».

Dans l'appréciation des sanctions, la Commission bancaire a, cependant, tenu compte de ce que « la Société Générale a, dès la découverte de la fraude, mis de très importants moyens en oeuvre pour remédier aux faiblesses identifiées tant par l'adoption de mesures à court terme que par des mesures structurelles, comme l'attestent les rapports du comité spécial constitué par le conseil d'administration évoqués lors des débats ».

Dans sa décision, la Commission bancaire a souligné le résultat des investigations menées par les inspecteurs, contenu dans un rapport déposé le 28 mars 2008, ceux-ci ayant relevé:

- de graves défaillances des contrôles hiérarchiques auxquels était soumis l'opérateur de marché (Monsieur Jérôme KERVIEL);
- une insuffisante sensibilisation des services chargés du contrôle interne aux problématiques de fraude et de détournement malgré les écarts apparus à plusieurs reprises en 2007 ;

- des manquements à la stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et celles chargées de leur validation de leur règlement et du suivi des diligences liées à la surveillance des risques ;
- l'insuffisance des moyens affectés au contrôle permanent en termes quantitatifs comme qualitatifs, alors même que certaines failles avaient déjà été identifiées par le contrôle périodique, au regard de la nécessité de prévenir le risque opérationnel ;
- le retard dans la mise en oeuvre de préconisations;
- des failles importantes du système d'information, notamment en matière de saisie des transactions par les opérateurs.

Le rapport des inspecteurs précise (pages 5 et 6), les circonstances, les conditions et l'issue des opérations de déboucement qui se sont déroulées sur les trois séances boursières des 21, 22 et 23 janvier 2008.

Entre autres informations, il y est indiqué que, durant son audition par la commission des finances du Sénat, le 30 janvier 2008 (soit peu après la découverte des faits et la clôture des opérations de déboucement), le secrétaire général de l'AMF a déclaré que « l'AMF avait estimé que la confidentialité des opérations de débouclage de la SG assurerait la meilleure sortie de crise possible » et que « le rapport Lagarde du 4 février indique qu'Eurex et le Liffe, gestionnaires des marchés concernés, auraient confirmé à l'AMF ne pas avoir de critiques à formuler sur les opérations de la banque pendant les trois journées du 21 au 23 janvier. Eurex a, de plus, indiqué à l'AMF qu'au regard de leur taille particulière, les positions ont été débouclées de façon très professionnelle ».

A l'annexe 4 du rapport, intitulée « liquidation des positions frauduleuses », figure le compte rendu d'entretien avec M Maxime KAHN (GEDS), le trader ayant procédé à ces opérations.

Le rapport de synthèse de la mission Green, mise en place dès le 24 janvier 2008, par le comité spécial du conseil d'administration de la Société Générale, a également mis en évidence divers dysfonctionnement et absence de contrôle:

- supervision défaillante du responsable direct de J K, sans laquelle la fraude aurait probablement été détectée plus rapidement,
- manque d'accompagnement et d'encadrement par le manager de Delta One de ce nouveau responsable sans expérience de trading,
- tolérance à la prise de positions directionnelles intraday sur la table DLP, qui a créé un contexte au sein duquel J K opérait plus librement,
- manque d'attention et de réaction face aux nombreuses alertes, ce qui dénote un manque de sensibilité au risque de fraude au niveau du front office,
- perte de vue des ordres de grandeur et manque de connaissance du détail des activités exercées par les traders de la part de leur hiérarchie,
- contexte opérationnel rendu difficile par une forte et rapide croissance de l'activité, de nombreux signaux révélant une situation opérationnelle dégradée, en particulier au middle office.

Ce rapport détaille la chronologie des faits (focus n°6 , p 31 à 34) et analyse le rapprochement de la plupart des montants de positions frauduleuses aux dates clés (focus n° 7, p 35, 36). Un graphique permet de vérifier que le départ du précédent manager de J K a coïncidé avec le début des prises de positions massives frauduleuses (focus n° 10, p 44). Le focus n° 13 :« *analyse approfondie des informations disponibles relatives à la trésorerie aurait pu permettre de détecter la fraude* », analyse les indicateurs: dépôts de garantie, appels de marge, trésorerie cash prévisionnelle du front office. Sur les appels de marge (page 49), il est conclu que « *le traitement globalisé des appels de marge ne permettait pas de détecter de perturbation significative liée aux montants comptables payés et reçus au titre des résultats de J K* ». Le tableau n° 2 (page 53) indique: « *il n'existe pas de corrélation entre les appels de marge quotidiens versés par la SG à FIMAT Francfort et ceux versés pour le compte de J K jusqu'à mi janvier 2008* ». Le tableau n° 3 (page 54) mentionne: « *il n'existe pas de corrélation entre les appels de marge cumulés versés par la SG à FIMAT Francfort et ceux versés pour le compte de J K jusqu'à mi janvier 2008* ».

Ce rapport contient également le synthèse du diagnostic issu de l'audit effectué par PWC (Pricewaterhous Coopers), qui analyse les faiblesses dans le dispositif du contrôle interne (D 426/78), de même que le rapport du comité spécial créé, dès le 30 janvier 2008, par le conseil d'administration de la banque.

Aux cotes D 426/114 et D 426/115, figurent le détail, illustrés de graphiques, des prises de positions de Jérôme KERVIEL en janvier 2008 :

– 1° « *des transactions massives ont été réalisées jusqu'au 18 janvier 2008* ». Avec pour commentaire : « *ces transactions ont entraîné une prise de position directionnelle frauduleuse pour un montant total de 48 milliards d'euros représentant l'essentiel des positions frauduleuses de Monsieur Jérôme KERVIEL découvertes par la suite* »;

– 2° « *les volumes traités les 17 et 18 janvier 2008 sont extrêmement significatifs*».

Suivent les listes des positions frauduleuses d'un montant de 8,4 milliards d'euros;

– 3° « *pour la journée du 18 janvier 2008, les transactions ont été réalisées jusque tard dans la soirée* ». La chronologie exacte de ces opérations est détaillée. La cote D 426/116 retrace, sous forme de tableau, le détail des volumes traités par type de contrat.

M MIGAYRON, expert ayant assisté l'un des juges d'instruction lors d'un transport dans les locaux de la Défense, a dressé un rapport (D 684).

Postérieurement à sa mise en examen, Monsieur Jérôme KERVIEL a été interrogé par les juges d'instruction à de nombreuses reprises. Le procès-verbal d'interrogatoire du 22 janvier 2009 (D 697- 1 à 697-33), renferme une déclaration préalable du mis en examen lui même. Monsieur Jérôme KERVIEL a été, par ailleurs, confronté à ses supérieurs hiérarchiques, au trader assistant, M MOUGARD, au directeur général adjoint de la banque et, à trois reprises, aux commissaires aux comptes GARCIA, PEUCH LESTRADE et WEISS. Au cours de la confrontation du 16 octobre 2008, (D 615), entre lui et M Maxime KAHN, le mis en examen a pu s'expliquer sur les opérations de débouclage et répondre aux explications du témoin.

L'ordonnance de renvoi (D 729, page 64) détaille le volume des positions prises lors du débouclage.

Le jugement du tribunal de grande instance fait état, dans les mêmes termes que le rapport de la Commission bancaire du débouclage des positions frauduleuses des 21 au 23 janvier 2008. Il évoque les explications respectives de Monsieur Jérôme KERVIEL et M Maxime KAHN.

Durant les débats d'audience, le tribunal a entendu 31 témoins, cités par la défense, la Société Générale ou le ministère public. Parmi ces témoins, figuraient M BOUTON, pdg de la Société Générale au moment des faits, M RAMEIX, secrétaire général de l'AMF lors de leur découverte, les supérieurs hiérarchiques de Monsieur Jérôme KERVIEL et des traders, dont M KAHN ayant opéré le débouclage.

L'arrêt de la cour d'appel relate avec précision les décisions prises par la « *task force* » mise en place dès la découverte de la fraude et le déroulement progressif des opérations de débouclage (pages 53, 54, 55). Il y est, en particulier, indiqué que les positions directionnelles prises par Monsieur Jérôme KERVIEL, à hauteur de près de 50 milliards d'euros, dépassaient les fonds propres de la banque, s'élevant au 31 décembre 2007 à 31,275 milliards d'euros, et plaçaient celle-ci en infractions par rapport aux exigences de ratios prudentiels prévus par l'article L 511-41 du CMF ainsi qu'aux règlements relatifs aux fonds propres des établissements bancaires, aux ratios de solvabilité et à la surveillance prudentielle des risques du marché.

La cour d'appel a entendu 22 témoins cités par la Société Générale, le ministère public et la défense.

Durant les débats d'audiences de première instance et d'appel, aucune demande d'expertise n'a été déposée par l'une des parties.

Après la cassation partielle décidée par la Cour de cassation, à l' audience de fixation du 18 juin 2014, Monsieur Jérôme KERVIEL, détenu en exécution de peine depuis le 19 mai 2014, a déposé des conclusions tendant à la désignation d'un collège d'experts pour l'accomplissement d'une mission d'expertise.

A cette date, pour permettre à la Société Générale de répliquer sur cette demande, l'affaire a été renvoyée au 17 septembre puis au 13 novembre 2014.

Dans ses conclusions, datées du 13 novembre 2014, visées et signées par le président et le greffier, M Jérôme KERVIEL sollicite de la cour qu'elle:

---- désigne un collège d'experts tel qu'il lui plaira, composé notamment d'un expert informatique connaissant le fonctionnement des banques et des marchés et d'un expert comptable, commissaire aux comptes, spécialiste de l'audit des banques, outre tout sapiteur qu'il estimerait utile de s'adjoindre dans des domaines de spécialité distincts des leurs

---- ordonne la mission d'expertise suivante :

- convoquer et réunir les parties,*
- répondre à leurs dires,*
- se faire communiquer et prendre connaissance de tous documents et pièces utiles et qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission,*

a/ Sur les correspondances électroniques :

- extraire les copies des sauvegardes des boîtes de messagerie électronique (réalisées en interne et en externe, système ZANTAZ basé à CHICAGO-USA, consultable sur internet) de Messieurs Eric CORDELLE, Martial ROUYERE, Philippe BABOULIN, Pierre-Yves MORLAT, Luc FRANÇOIS, Christophe MI ANNE - tous supérieurs de Monsieur Jérôme KERVIEL-, mois par mois, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008,

- vérifier s'il existe des correspondances électroniques qui auraient été effacées, en comparant ces deux copies de sauvegarde interne et externe,

- extraire les copies des sauvegardes de la boîte de messagerie électronique (réalisées en interne et en externe, système ZANTAZ basé à CHICAGO-USA consultable sur internet) de Madame Claire DUMAS, responsable adjoint des opérations de GEDS à la Société Générale (à l'époque des faits), mois par mois, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008,

- vérifier s'il existe des correspondances électroniques qui auraient été effacées, en comparant ces deux copies de sauvegarde interne et externe,

- extraire les copies des sauvegardes de la boîte de messagerie électronique (réalisées en interne et en externe, système ZANTAZ basé à CHICAGO-USA consultable sur internet) de Monsieur Bruno DEJOUX, Chef des opérations (COO) au sein de GEDS à la Société Générale (à l'époque des faits), mois par mois, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008,

- vérifier s'il existe des correspondances électroniques qui auraient été effacées, en comparant ces deux copies de sauvegarde interne et externe ;

- ainsi que tout autre, sur la même période contenant les mots-clés Jérôme KERVIEL, KERVIEL, 2A, D3, KFER, fictif, fictive, RI, JJ et AW,

- procéder à la conservation des messageries électroniques de Messieurs Eric CORDELLE, Martial ROUYERE, Philippe BABOULIN, Pierre-Yves MORLAT, Luc FRANÇOIS, Christophe MI ANNE -tous supérieurs de Monsieur Jérôme KERVIEL- ainsi que de Madame Claire DUMAS, responsable adjoint des opérations de GEDS à la Société Générale (à l'époque des faits) et de Monsieur Bruno DEJOUX, Chef des opérations (COO) au sein de GEDS à la Société Générale (à l'époque des faits), pour la période allant du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008,

b/ Sur les conditions du débouclage :

- se faire communiquer par le contrôle interne de la Société Générale, pour analyse, les documents remis aux commissaires aux comptes pour les exercices 2007 et 2008,

- se faire communiquer la liste des initiés au débouclage des opérations imputées à Monsieur Jérôme KERVIEL et l'intégralité des échanges de courriels entre ces personnes et conversations téléphoniques (dossier escadrille),

- se faire communiquer l'intégralité des PV d'auditions réalisées par la Commission bancaire dans le cadre de son enquête sur les pertes de la Société Générale et/ou sur les agissements imputés à Monsieur Jérôme KERVIEL,

- rechercher et indiquer quels sont les traders intervenants sous les centres opératoires RI, JJ et AW, dans la période allant de janvier 2007 à mars 2008,

- se faire remettre et auditer les documents des systèmes de contrôle de la Société Générale en lien avec l'activité de Monsieur Jérôme KERVIEL et des traders intervenants sous les identifiants RI, JJ et AW,

- indiquer quelles sont les incidences relatives aux activités de trading de ces opérateurs de marché RI, JJ et AW et les raisons pour lesquelles la Société Générale a décidé de déboucler leurs positions, en les faisant faussement passer pour les positions de Monsieur Jérôme KERVIEL, les incluant de surcroît dans la « perte » imputée à Monsieur Jérôme KERVIEL,

- se prononcer sur l'identité des personnes ou entités juridiques ayant gagné les prétendus 4,9 milliards perdus par la Société Générale et ainsi faire toute réquisition auprès de l'EUREX, afin de se voir communiquer ces informations ;

- entendre tout sachant et personne utile à la manifestation de la vérité,

c/ Sur les opérations fictives exécutées par la Société Générale dans le cadre des opérations de débouclage des positions attribuées à Monsieur Jérôme KERVIEL,

- se prononcer sur les opérations fictives exécutées par la Société Générale dans le cadre des opérations de débouclage, puisqu'il est établi que ces opérations n'étaient pas destinées à assurer la confidentialité autour de l'exposition de la banque (existence d'un enregistrement au dossier pénal faisant état de 17 milliards d'euros d'exposition en risque vus par un non initié),

d/ Sur les travaux réalisés par les commissaires aux comptes :

- se faire remettre et analyser les travaux des auditeurs œuvrant au sein du contrôle interne de la Société Générale pour les exercices 2007 et 2008,

- apprécier ce que le processus de contrôle interne a produit comme chiffres relativement à l'activité de Monsieur Jérôme KERVIEL et du desk auquel il appartenait durant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 janvier 2008,

- analyser les travaux communiqués aux commissaires aux comptes pour les exercices 2007 et 2008,

- se faire remettre et analyser les dossiers des commissaires aux comptes pour les exercices 2007 et 2008 et notamment, leurs documents de travail après en avoir obtenu communication sous format électronique,

- vérifier qu'il n'y a pas eu de modifications postérieures à la date des arrêtés comptables successifs,

- répertorier et analyser les écritures comptables manuelles réalisées sur le périmètre de Monsieur Jérôme KERVIEL, tant dans leurs montants que dans leurs justifications auprès des commissaires aux comptes. Répertorier et analyser les commentaires des commissaires aux comptes sur ces points ;

- décrire et analyser la façon dont les opérations fictives passées et annulées sur le périmètre de Monsieur Jérôme KERVIEL ont été documentées, justifiées et comptabilisées, en particulier vérifier comment la direction comptable de la Société Générale a été en mesure de respecter ou non la piste d'audit comptable sur les opérations et comptes de Monsieur Jérôme KERVIEL à l'occasion des arrêtés comptables mensuels, trimestriels et semestriels de l'exercice 2007, analyser les informations communiquées aux commissaires aux comptes par la Société Générale à ces occasions et les conclusions et commentaires faits par lesdits commissaires aux

comptes; analyser les travaux de contrôle de la piste d'audit comptable réalisés par les commissaires aux comptes,

- se faire remettre la documentation remise par la Société Générale à son comité d'audit, de contrôle interne et d'audit à l'occasion des réunions de celui-ci en 2007 (une dizaine) ; se faire remettre les procès-verbaux de ces réunions; analyser cette documentation au regard particulièrement de la situation comptable intermédiaire du 30 juin 2007 s'agissant du compte sur lequel étaient enregistrées les opérations de Monsieur Jérôme KERVIEL,

e/ Sur les appels de marge

- se prononcer sur la justification des appels de marge et trésorerie : besoin de trésorerie du GOP 2A (centre opératoire principal de Monsieur Jérôme KERVIEL) de début juin à fin juillet 2007, de l'ordre de 1.000.000.000 euros, financé par deux emprunts de 500.000.000 euros chacun. Se prononcer également sur le montant de l'excédent de trésorerie fin 2007 qui est de 1.471.275.773 euros, dont les supérieurs de Monsieur Jérôme KERVIEL ont eu connaissance,

f/ et plus généralement

- se prononcer sur l'écriture de reclassement des opérations ne figurant pas dans la comptabilité de CLICK OPTION à fin juin 2007 (filiale à 100% de la Société Générale, dont l'activité consiste en la vente de produits de bourse par internet, à destination des particuliers et souvent utilisée comme contrepartie par Monsieur Jérôme KERVIEL) alors que de telles activités n'ont rien à voir avec l'objet social de cette entité. L'écart de réconciliation intra- groupe sur le résultat consolidé au 30 juin 2007 de plus d'un milliard d'euros de pertes a été maintenu dans la comptabilité de la Société Générale, sur la base de simples courriels émanant de Monsieur Jérôme KERVIEL (classiquement, un écart de réconciliation d'un tel montant doit être documenté, explicité, justifié avec d'autres éléments que de simples courriels électroniques),

- se prononcer sur l'affectation comptable des gains de Monsieur Jérôme KERVIEL au 31 décembre 2007, à hauteur de 1.471.275.773 euros après s'être fait communiquer le journal des Opérations Diverses-OD (opérations de clôture),

- vérifier qu'il n'y a pas eu de modifications postérieures à la date des arrêtés comptables successifs,

- entendre tout sachant et personne utile à la manifestation de la vérité,

---- enjoigne d'ores et déjà à la Société Générale et à son prestataire de procéder, sans aucun délai, à la sauvegarde des boîtes de messagerie électronique du système ZANTAZ basé à CHICAGO-USA et prévenir par tout moyen approprié toute suppression de ces boîtes de messagerie électronique,

---- dire qu'à défaut, la Société Générale verra sa responsabilité directement engagée et la cour de céans en tirera toutes conséquences de droit,

---- donne acte à Monsieur Jérôme KERVIEL qu'il entend formuler de plus amples observations, notamment en réponse aux conclusions produites par la Société Générale, au fond.

A l'appui de sa demande d'expertise, Monsieur Jérôme KERVIEL soutient que les conditions du déboucement auraient dû faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'information judiciaire. Il déplore que, d'une part, les juges d'instruction saisis se soient satisfaits des seuls éléments, purement déclaratifs, portés à leur connaissance par

la Société Générale et en particulier, d'un courrier de ses conseils en date du 24 octobre 2008 (cotes D621/1 à D623) et que, d'autre part, les juges du fond se soient successivement bornés à reprendre le calcul « *volontairement simpliste* » et le « *résultat avancés par la Société Générale* ».

Il affirme que, de ces circonstances entourant le déboucement, dépend directement l'éventuel droit à réparation de la Société Générale et, partant, son action civile.

A cet égard, il estime que la perte alléguée par la Société Générale, soit 4.915.610.154 euros, purement déclaratoire, n'est étayée d'aucune pièce justificative comptable probante. Selon Monsieur Jérôme KERVIEL, l'existence de cette perte, comme son quantum, ne sont fondés que sur les seules affirmations unilatérales et péremptoires de la Société Générale.

Il ajoute que, pour ces opérations, la Société Générale aurait recouru à des « *opérations fictives* » et que, par définition et par leur nature, de telles opérations auraient été susceptibles de modifier substantiellement le résultat lui étant imputé. Le « *dossier escadrille* » (scellé SG TREIZE) décrivant le mode opératoire du déboucement des positions litigieuses fait expressément mention du « *passage de deals fictifs pour corriger l'exposition et l'impact en P&L* ». Il regrette que la Société Générale n'ait pas été invitée à éclairer cet aspect lors de l'instruction préparatoire, ni même devant les juges du fond alors qu'il aurait eu pour conséquence de modifier artificiellement, et dans des proportions choisies par la banque, le montant présenté comme une perte par la Société Générale.

Il en conclut que cet élément démontrerait que les pratiques lui étant reprochées, qui auraient justifié des poursuites à l'encontre de la banque, avaient cours au sein de celle-ci et qu'elles n'étaient donc pas le fait de son invention.

Monsieur Jérôme KERVIEL considère que la dissimulation de ces « *opérations fictives* », a nécessairement trompé les juridictions répressives, « *dès lors que le lien de causalité entre les infractions pénales imputées à Monsieur Jérôme KERVIEL et le préjudice allégué par la Société Générale s'en trouveraient inévitablement affectés par une grave incertitude* ».

En outre, Monsieur Jérôme KERVIEL affirme s'être aperçu qu'à l'occasion des opérations dites de déboucement de ses positions directionnelles, les pertes et positions sur les marchés d'autres traders, intervenants sous les centres opératoires RI, JJ et AW, lui auraient été imputées et que le recours à un tel procédé aurait eu pour conséquence d'aggraver les pertes lui étant reprochées.

Il conclut: « *En somme, avant même de s'intéresser à la participation de la Société Générale dans la réalisation de son propre préjudice (fautes et manquements commis par la Société Générale), il importera d'établir très précisément si la Société Générale peut effectivement alléguer un préjudice (principe) et l'imputer à Monsieur Jérôme KERVIEL (lien de causalité et modalités du déboucement).* »

Dans des écritures, datées du 13 novembre 2014, visées et signées par le greffier et le président, la banque Société Générale demande à la cour de:

- dire et juger que la demande d'expertise sollicitée par M Jérôme KERVIEL se heurte à l'autorité de la chose jugée,

- dire et juger que la demande d'expertise portant plus spécialement sur la saisie du contenu des messageries électroniques se heurte à des motifs légitimes y faisant obstacle, que sont le secret bancaire et le secret des correspondances,
- dire et juger que la demande d'expertise est manifestement inutile et dépourvue d'intérêt au regard du litige soumis à la cour,
- dire et juger qu'une telle demande est dépourvue de caractère sérieux et n'est justifiée par aucun élément concret,

Selon la Société Générale, la cour devra en conséquence:

- rejeter la demande d'expertise sollicitée par M Jérôme KERVIEL comme étant irrecevable et à tout le moins mal fondée,
- rejeter la demande par laquelle M Jérôme KERVIEL sollicite de la cour qu'elle fasse injonction à la Société Générale de « *sauvegarder des boîtes de messagerie électronique du système Zanzaz basé à Chicago-USA et prévenir par tout moyen approprié toute suppression de ces boîtes de messagerie électronique* »,
- débouter M Jérôme KERVIEL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Le procureur général a requis le rejet de la demande d'expertise.

MOTIFS

Considérant que, par arrêt du 19 mars 2014, sur pourvoi de Monsieur Jérôme KERVIEL, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 2012 en ses seules dispositions relatives à l'action civile et a renvoyé la cause et les parties devant la cour de céans pour que, dans la limite de la cassation, il soit à nouveau statué; que la Cour de cassation a jugé en ces termes:

« Attendu que, lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;

Attendu que, pour condamner M. KERVIEL à verser à son employeur, la Société Générale, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,9 milliards d'euros correspondant à l'intégralité du préjudice financier, l'arrêt énonce que le prévenu a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué le dommage, lequel trouve son origine dans la prise de positions directionnelles, pour un montant de 50 milliards d'euros, dissimulées par des positions fictives, en sens inverse, du même montant, et que la banque n'a pas eu d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu ; que les juges, après avoir constaté l'existence et la persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui a permis la réalisation de la fraude et concouru à la production du dommage, et l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu des infractions commises, relèvent que, si cette défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société Générale a été constatée et sanctionnée par la Commission bancaire, aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes commises par la Société Générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé. »

Considérant que Monsieur Jérôme KERVIEL sollicite qu'avant de statuer sur le fond de l'action civile, la cour de renvoi désigne un collège d'experts et ordonne une expertise dont il suggère la mission; que le ministère public requiert le rejet de cette demande comme inutile et mal fondée; que la Société Générale conclut également au rejet d'une telle demande en estimant qu'elle se heurterait à l'autorité de la chose jugée, à des motifs légitimes comme le secret bancaire et le secret des correspondances, qu'elle serait manifestement inutile ou dépourvue d'intérêt au regard du litige soumis à la cour et qu'elle ne serait justifiée par aucun élément concret;

Considérant que cette demande d'expertise, formulée après désignation de cette cour comme cour de renvoi de cassation, doit être déclarée recevable;

Considérant que, conformément à l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale, « lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »; que celles-ci sont prescrites aux articles 143 et suivants et 263 et suivants du code de procédure civile;

Considérant qu'en matière civile comme en matière pénale, il incombe au juge de s'assurer que les mesures d'instruction sollicitées sont légalement admissibles, utiles et même nécessaires à la solution du litige, laquelle relève de la souveraine et exclusive appréciation des juges; qu'en outre, selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure civile, le juge doit s'attacher à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux; qu'en matière pénale et en matière civile, l'expertise judiciaire est soumise au principe de la contradiction;

Considérant que l'examen des pièces de la procédure pénale et, en particulier, de celles recueillies durant l'information judiciaire, permet de vérifier que les magistrats instructeurs et, sur commission rogatoire, les enquêteurs, ont procédé à de très nombreuses et minutieuses investigations; que les juges ont eux mêmes, dans des actes d'instruction détaillés et approfondis, interrogés, entendus, confrontés le mis en examen, des représentants de la partie civile et des témoins; qu'ils se sont transportés au siège de la Fimat et, à plusieurs reprises, au siège de la Société Générale, notamment, accompagnés d'un expert informatique afin de visualiser les lieux, prendre connaissance et comprendre le fonctionnement des systèmes Bacardi, Eliot, Safe-Kreft, et connaître l'organisation du Desk Delta One au sein duquel Monsieur Jérôme KERVIEL exerçait ses activités de trader; qu'à ces occasions, les magistrats, expert et policiers ont procédé à l'extraction de nombreuses données informatiques, aux mesures conservatoires utiles à la manifestation de la vérité, à des saisies et placements sous scellés de documents et enregistrements;

Considérant que, durant l'instruction, les avocats de Monsieur Jérôme KERVIEL ont formulé de successives demandes d'actes auxquelles les juges d'instruction ont répondu en y faisant droit, totalement ou partiellement ou en les rejetant par ordonnances motivées; que celles-ci ont fait l'objet d'appels auxquels le président de la chambre d'instruction a répondu par des ordonnances disant n'y avoir lieu à saisir cette chambre;

Considérant qu'ainsi, par demande d'acte du 31 octobre 2008, Monsieur Jérôme KERVIEL a demandé aux juges d'instruction communication de la liste des initiés et l'ensemble des e-mails échangés entre eux à partir du 18 janvier 2008 lors des opérations de débouclage ; que, par ordonnance du 27 novembre 2008, les magistrats instructeurs ont rejeté cette demande par les motifs suivants: « la communication de cette liste, ainsi que celle des e-mails échangés entre les initiés à partir du 18 janvier 2008, n'apparaît d'aucune utilité pour la manifestation de la vérité, cette liste ayant été constituée postérieurement aux agissements de M KERVIEL dont nous sommes saisis, à seule fin, comme la partie civile l'a expliqué, de satisfaire à des exigences règlementaires dans le cadre du débouclage par la Société Générale des opérations engagées par lui. La

connaissance de cette liste, ainsi que des e-mails échangés entre ces initiés n'est pas de nature à éclairer les faits visés par la saisine. »; qu'il peut être ajouté qu'à cette demande, la Société Générale s'était opposée en invoquant les dispositions de l'article L 621-18-4 du code monétaire et financier et soulignant que cette liste, réglementaire, était destinée à l'AMF, organe chargé « *du contrôle des opérations de cette nature et de la détection d'éventuels abus du marché.* »; que, sur appel du mis en examen, le président de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir à saisir ladite chambre après avoir adopté les motifs des premiers juges qualifiés de « *complets, précis et pertinents.* »;

Considérant que, de même, par ordonnance du 5 décembre 2008, les magistrats instructeurs ont rejeté, par des motifs détaillés, la demande d'expertise sur les saisies fictives, en se fondant sur les propres déclarations du mis en examen ; que, dans la même ordonnance, les juges ont rappelé que les enquêteurs avaient « *saisi la copie des enregistrements audio des conversations téléphoniques échangées entre le 1er et le 24 janvier 2008 sur le poste habituellement affecté à M Kerviel* » et « *avaient placé sous scellé douze bandes magnétiques* » et « *quatre DVD supportant la copie des sauvegardes de la boîte de messagerie interne Lotus Notes de M Kerviel pour la période allant du 15 janvier 2005 au 16 décembre 2006.* »;

Considérant que, dans cette ordonnance, les juges d'instruction ont souligné que les enquêteurs avaient « *procédé à la saisie des ordinateurs et multiples documents ayant servi de base à l'enquête et l'information* » et « *avaient pris toutes les précautions et mesures conservatoires pour qu'aucun élément intéressant les investigations sur les faits reprochés à M Kerviel ne puisse disparaître.* »; qu'ils ont rappelé que les enquêteurs de la Commission bancaire, dont la compétence et l'indépendance étaient relevées, avaient procédé aux investigations utiles ayant permis de mettre en évidence les dysfonctionnements internes à la Société Générale;

Considérant que, dans cette même décision juridictionnelle, sur les appels de marge, les deux juges ont précisé qu'« *une courbe comparative entre les appels de marge quotidiens versés par la Société Générale à la Fimat Francfort et ceux versés pour le compte de Jérôme Kerviel jusqu'à mi-janvier 2008 a été versée dans la procédure (D 187/16) et qu'une courbe analogue sur les appels de marge cumulés a également été produite (D 187/17)* »; que, faisant remarquer que le dossier renferme « *la courbe de trésorerie de M Kerviel (GOP 2 A) depuis janvier 2007 (D 187/11), une courbe de trésorerie du GOP 2A et des autres GOP Desk Delta One (D 187/14), une courbe comparative avec celle de GOP Wu opérant sur une activité similaire (D 187/15) ainsi que le reporting quotidien de trésorerie envoyé au front office donnant le solde de trésorerie de chaque GOP dans chaque devise pour environ 75 dates...* », les juges ont ajouté que « *la production des états quotidiens de besoins de trésorerie du middle office trésorerie n'apparaît d'aucune utilité pour la manifestation de la vérité* »;

Considérant que, le 5 décembre 2008, les juges d'instruction ont également répondu sur la demande du mis en examen relatives à la production de tous les mails échangés sur le sujet des contreparties fictives; qu'ils ont encore répondu sur les courriels et correspondances échangés par la Société Générale et EUREX en précisant que, sur ce point, les enquêteurs et magistrats instructeurs avaient procédé à des investigations spécifiques, des auditions de responsables d'Eurex et de la Société Générale, une confrontation entre Monsieur Jérôme KERVIEL et M Eric CORDELLE, son supérieur hiérarchique direct; que, s'agissant des opérations fictives, il a été rappelé que celles-ci avaient été enregistrées soit par Monsieur Jérôme KERVIEL, soit, sur ses instructions, par M MOUGARD, afin de masquer les positions prises par celui-ci à l'insu de la banque et les résultats opérés par lui;

Considérant qu'enfin, sur les opérations de débouclage ou déboucement, Mme DESSET et M VAN RUYMBEKE ont relevé que « *la Société Générale a fourni tous éléments utiles et M Maxime KAHN a été confronté, à sa demande, à Monsieur Jérôme KERVIEL et ont rappelé que la demande de communication relative à la liste d'initiés et aux e-mails échangés, non susceptible d'éclairer les faits, a fait l'objet d'une autre demande rejetée par une ordonnance séparée* »;

Considérant que, par arrêt du 10 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé, sur le fondement d'un excès de pouvoir allégué, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 19 juin 2009 ayant dit n'y avoir lieu à saisir ladite chambre; que, dans cette ordonnance, spécialement motivée, sur appel d'une ordonnance des juges d'instruction du 30 avril 2009, le président de la chambre de l'instruction a souligné que « *les juges d'instruction ont fait le choix de limiter leurs délégations de pouvoirs à des enquêteurs ou à des experts, en accomplissant eux mêmes des auditions approfondies et les confrontations nécessaires et en se transportant au siège de la Société Générale accompagnés par un expert informatique pour se faire présenter les systèmes Eliot, Bacardi, Safe-Kreft, l'organisation de la direction de l'informatique et procéder à l'extraction de données complémentaires utiles, sans avoir recours à l'intervention de préposés de la partie civile* »; que, pour ces motifs, ce magistrat a considéré qu'était justifié le rejet de la demande d'expertise de même que celles portant sur « *les anomalies comptables, les écarts de trésorerie, les frais facturés par la FIMAT, les alertes Eurex, les conditions du débouclage* » et tendant plus précisément « *à l'audition des auditeurs du rapport de la Fimat, la communication du rapport de la société Technologia, des avis d'opérés de la Fimat, des écritures Eliot relatives aux emprunt Cash, de la demande d'explications de Eurex à la Fimat de Londres, de l'historique de la base Tampon de la liste des provisions pour le compte du desk delta one* »;

Considérant qu'il doit, en outre, être souligné qu'au cours de leurs recherches et investigations, les inspecteurs de la Commission bancaire, qui ont mis en évidence de graves défaillances et dysfonctionnements dans les contrôles hiérarchiques ayant « *rendu possible le développement de la fraude et ses graves conséquences financières* », ont vérifié les circonstances et conditions des opérations de déboucement intervenues les 21, 22 et 23 janvier 2008; que le rapport du Trading Surveillance Office (TSO), organisme chargé de la surveillance d'Eurex Deutschland, (D 525) mentionne, comme M KAHN l'a lui même précisé, que ces opérations se sont déroulées sous son identifiant: Eurex SOGFR ARB026;

Considérant que, durant les débats de première instance et d'appel, le prévenu et ses conseils n'ont pas sollicité l'accomplissement de nouvelles mesures d'instruction relatives aux infractions ou intéressant l'action civile; que, de l'examen de la demande d'expertise formulée par Monsieur Jérôme KERVIEL devant la cour de renvoi, il apparaît clairement que, pour partie, les recherches sollicitées ont déjà été rejetées, ainsi que précisé plus haut, par les magistrats instructeurs et président de la chambre de l'instruction ou qu'elles correspondent à des éléments figurant déjà au dossier sous la forme de procès-verbaux, scellés, rapports d'enquêtes et leurs annexes (tableaux-graphiques..) ou notes déposées par les conseils (dont celle déposée le 10 décembre 2007 par les avocats de la Société Générale (D662 à D 665)); que, sans être confiées à l'examen d'experts, ces pièces pourront utilement être analysées pour statuer sur l'action civile; qu'il en est ainsi des demandes relatives aux échanges de courriels, aux appels de marge (cotes précitées) et leur traduction en comptabilité dans les livres de la Société Générale, à l'intégralité des échanges entre initiés sur les opérations confiées à M KAHN ou aux procès-verbaux établis par les inspecteurs de la Commission bancaire;

Considérant qu'étant rappelé que, par le rejet de son pourvoi sur les dispositions pénales de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, Monsieur Jérôme KERVIEL est aujourd'hui définitivement condamné pour avoir commis, au préjudice de son employeur, la Société Générale, des faits qualifiés d'abus de confiance, introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé, faux et usage de faux, les demandes faites devant la cour de renvoi tendant à soutenir que la banque aurait eu connaissance des agissements frauduleux de son salarié auraient pour effet de remettre en cause les termes d'une décision pénale revêtue de l'autorité de la chose jugée; que, sans être contredits sur ce point par la Cour de cassation, les juges d'appel ont conclu qu'« à aucun moment, la hiérarchie de Jérôme KERVIEL n'a été informée ou n'a eu connaissance de ses positions directionnelles ab initio hors mandat de courant 2005 à janvier 2008, ni de ses pertes... »; qu'il est même ajouté que « Jérôme KERVIEL a, bien au contraire, avec obstination et persistance, toujours fait en sorte de les masquer ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses déclarations »; que la cour d'appel a même conclu qu'aucun élément n'a permis de déduire que la banque aurait même pu les suspecter;

Considérant que, sur les opérations de débouclage, il a été expliqué plus haut dans quelles circonstances et suivant quelles conditions, exigeant confidentialité et liquidation progressive des positions, celles-ci se sont déroulées après la mise en place d'une task force, sous les surveillances conjointes du Gouverneur de la Banque de France, de l'AMF, de la direction générale de la Société Générale et du ministère des finances; que la chronologie et le volume des opérations de cession sont connus; que, sur le résultat définitif de celles-ci, en plus des éléments figurant déjà au dossier et des développements apportés sur le sujet dans ses dernières écritures par la Société Générale ainsi que des pièces jointes à celles-ci, (notamment sur les bénéficiaires des positions cédées, les deals fictifs ou les identifiants utilisés par M Maxime KAHN et centres opératoires JJ, R I et AW), il appartiendra à la partie civile de fournir, toutes données complémentaires utiles dont il sera débattu contradictoirement;

Considérant que, sur les demandes relatives aux commissaires aux comptes, il convient de rappeler que ceux-ci ont été entendus à plusieurs reprises par les policiers et les juges d'instruction puis ont été confrontés, par trois fois, à Monsieur Jérôme KERVIEL; que ces actes d'instruction ont été l'occasion, pour le mis en examen, de répondre aux explications et pièces fournies par ces derniers, dont le rapport du 29 février 2008 et le procès-verbal du comité des comptes de la Société Générale du 15 du même mois; que les éléments tirés de l'élargissement de leur mission, postérieurement à la découverte des faits, et des conclusions de l'inspection générale de la banque ont été intégrés dans les comptes publiés au titre de l'année 2008;

Considérant que, s'agissant du traitement fiscal de la perte subie par la Société Générale et la déduction fiscale critiquée par Monsieur Jérôme KERVIEL, c'est avec juste raison que, faisant le lien avec une plainte déposée par celui-ci du chef d'escroquerie au jugement, qui aurait fait l'objet d'un classement sans suite, la partie civile réplique aux demandes formulées sur ce point que, d'une part, « la déductibilité des pertes causées par Monsieur Jérôme KERVIEL relève de la décision de la Société Générale soumise à l'appréciation exclusive de l'administration fiscale, qui ne l'a pas remise en cause à ce jour, bien qu'elle en ait été pleinement informée dans le cadre du contrôle fiscal de l'exercice 2008 », d'autre part, que « les éventuelles déductions fiscales dont aurait bénéficié la partie civile ne pourraient être prises en compte lors de l'évaluation de son préjudice » et, enfin, que « les informations sur le traitement comptable du déficit d'ensemble de l'exercice 2008 sont publiques, retranscrites dans le document de référence 2010 de la Société Générale »;

Considérant que, sur la police d'assurance qui aurait permis à la Société Générale d'avoir été indemnisée d'une partie des pertes subies du fait des délits commis par son employé, Jérôme KERVIEL, dans ses dernières conclusions, la partie civile répond catégoriquement par la négative dans des termes satisfaisants et suffisants pour considérer cette demande non fondée;

Considérant, enfin, que, sur l'injonction faite à la Société Générale de procéder à la sauvegarde des boîtes de messagerie électronique du système Zantaz basé à Chicago, étant précisé par le demandeur à l'expertise signale lui même que ces éléments ne seraient conservés que durant sept ans, compte tenu des éléments recueillis par les enquêteurs durant l'instruction, cette demande apparaît être dénuée de tout intérêt pour l'issue du litige soumis à la cour de renvoi;

Considérant qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de répondre sur le secret bancaire, opposable au juge civil suivant les termes de l'article L 511-33 du code monétaire et financier, ou sur le secret des correspondances invoqués par la Société Générale à l'appui de ses conclusions tendant au rejet de l'expertise, la cour estime qu'aucun des aspects de la mission d'expertise soumise et sollicitée par Monsieur Jérôme KERVIEL n'est nécessaire pour lui permettre de statuer, dans les limites de la cassation prononcée, sur les dispositions relatives à l'action civile;

PAR CES MOTIFS :

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement,

- Avant dire droit, dans les limites de la cassation,
- Déclare la demande d'expertise recevable en la forme,
- Au fond, la rejette comme mal fondée,
- Renvoie la cause et les parties, pour fixation, à l'audience du mercredi 15 avril 2015, 14 heures,

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur LARMANJAT le président et Madame LAMANDIN le greffier.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ
P/LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT

